



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MOTIF DE LA DECISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique du 4 au 26 novembre 2020

concernant

le projet d'ordonnance relative à la transposition du volet durabilité de la Directive (EU) 2018/2001

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'ordonnance susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire **du 4 au 26 novembre 2020 inclus, 13 contributions ont été déposées.**

Les services de la Direction générale de l'énergie et du climat en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et, après analyse, considèrent qu'elles ne sauraient motiver de modification consensuelle des documents présentés sans remettre en cause les travaux d'élaboration préalables et sans s'écarter notablement soit du texte de la directive transposée, soit de l'économie générale de ces documents devant rester à un niveau de détail cohérent avec leur nature législative. Les motifs de la décision sur les idées-forces des contributions reçues sont exposées ci-dessous.

Concernant une demande de clarification sur le fait que les installations existantes seront couvertes par le texte, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle que, sous réserve de dépasser les seuils de puissance prévus dans la directive, les installations existantes, notamment bénéficiant d'aides en cours, seront bien concernées par les exigences de durabilité sur l'origine des matières premières utilisées, les autres critères s'appliquant uniquement aux installations mises en service après une certaine date précisée dans l'ordonnance.

Concernant les différentes propositions de durcissement des exigences et critères introduits par le texte, le Ministère de la Transition Ecologique souligne que les motivations et effets de ces propositions ne sont pas documentés et qu'elles pourraient créer des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques des Etats membres européens. De même, concernant l'allègement de certains critères, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle qu'il s'agit d'une transposition d'un texte européen sur laquelle les Etats rendent compte auprès de la Commission européenne, et qu'il n'est pas possible de se positionner en deçà des exigences de celui-ci.

Concernant les demandes de précisions sur certaines dispositions du texte, le Ministère de la Transition Ecologique rappelle que l'ordonnance est un texte législatif et que les dispositions techniques plus détaillées ont plutôt vocation à être transposées par voie réglementaire dans la

suite du processus. Certains éléments de portée générale ont toutefois été repris dans l'ordonnance, notamment sur le sujet des déchets et résidus.

Concernant les interrogations sur le suivi et le contrôle des opérateurs économiques des différentes filières concernées par les exigences de durabilité et de réduction des gaz à effet de serres, les dispositifs précis seront mis en place par voie réglementaire.

La demande de transposer les dispositions relatives à l'énergie produite à partir de déchets et résidus dans l'ordonnance est satisfaite, l'ordonnance ayant été modifiée à la suite d'un amendement déposé lors du Conseil Supérieur de l'Energie.

Concernant les constats et questions soulevés en vue de la suite du processus de transposition, le Ministère de la Transition Ecologique en a bien pris note